–XVI–

INCAPACITÉ FÉMININE ET RÔLE PUBLIC À BYZANCE*

Traiter, comme j'y étais invitée à l'origine, du statut juridique de la femme à Byzance présentait le risque de nombreuses redites[1]. En revanche, sur tel ou tel élément de ce statut, il reste évidemment du neuf à apporter. Cela vaut, en tout cas, pour les limitations auxquelles se heurtent les interventions féminines devant les tribunaux. Sur ce sujet, les données nombreuses concernant les derniers siècles de Byzance éclairent en effet d'un jour nouveau les informations plus rares de la période qui précède[2].

Avant d'en venir à cet aspect plus précis, il faut rappeler quelques considérations générales sur les incapacités, interdisant aux femmes un rôle public, qui sont une des composantes de leur statut dans le monde byzantin.

Les textes normatifs définissant ce statut ne manquent pas. Le point de départ est évidemment, au VIe siècle, le droit justinien : avec son manuel, les Institutes ; son recueil de la jurisprudence romaine classique depuis le IIe siècle av. è. chr., le Digeste ; son recueil de constitutions impériales, du début du IIe siècle è. chr. à 534, le Code. À quoi s'ajoutent les constitutions plus récentes de Justinien et de ses deux successeurs immédiats (Justin II et Tibère II), les Novelles. À la différence des Institutes, du Digeste et du Code, les Novelles n'ont pas été réunies en un recueil émanant de l'autorité impériale ; nous ne les connaissons que par des collections privées. Mais la plus célèbre d'entre elles, la collection des 168 Novelles, a rapidement acquis à Byzance un statut officiel[3].

Cet énorme travail de codification s'est accompagné, du règne de Justinien au début du VIIe siècle, d'une activité tout aussi importante d'enseignement et de commentaire[4]. Cela tient notamment au fait que la majeure partie des compilations justiniennes est constituée par des textes latins, difficilement accessibles aux juges et aux avocats de l'Orient grec, sans parler de l'ensemble des justiciables. De ces ouvrages juridiques des VIe-VIIe siècles, un petit nombre seulement nous est parvenu de façon indépendante. Du reste, nous avons des fragments, intégrés dans les compilations byzantines à partir du Xe siècle. *24*

* [*Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VIe-XIe siècle),* Lille 1999, p. 23-36]

1. Beaucamp, *Le statut*, t. 1 et 2 ; « La situation juridique », p. 145-176 [article II].

2. Un colloque organisé début mars 1996 à Dumbarton Oaks sur le thème « Women's Space in Byzantium and the Medieval West » m'a donné l'occasion d'étudier le rôle des femmes devant le tribunal patriarcal au XIVe siècle. Ces analyses et celles qui sont présentées ici se complètent étroitement [voir article XIV].

3. Noailles, *Les collections de Novelles*, t. I et II.

4. Scheltema, *L'enseignement* ; Pieler, « Byzantinische Rechtsliteratur », p. 419-426 et 434-438 ; van der Wal et Lokin, *Delineatio*, p. 38-51, 55-58, 63-65.

Au VIIIe siècle, sans doute en 741, les empereurs iconoclastes Léon III et Constantin V promulguèrent un code d'ampleur bien moindre[5]. Son nom, l'*Eclogè*, le désigne comme un « choix » du droit justinien. Bien qu'il introduise un certain nombre de changements, il ne remplace donc pas les recueils du VIe siècle, qui fondent toujours le droit.

Le dernier tiers du IXe siècle marque le début d'un nouvel âge d'or pour la littérature juridique à Byzance. Sous le règne de Basile Ier (867-886) ou de Léon VI (886-912), deux codes brefs furent rédigés, dont un, le *Procheiron*, devait connaître une remarquable diffusion jusqu'à la fin de l'Empire[6]. Et une entreprise d'une tout autre envergure fut commencée : harmoniser et adapter les compilations anciennes. Elle aboutit aux soixante livres des Basiliques, où, rubrique par rubrique, le contenu du Digeste, du Code et des Novelles est rassemblé, en version grecque[7]. Parallèlement, l'empereur Léon VI promulgua 113 Novelles pour éclaircir, modifier ou supprimer des dispositions du droit justinien[8].

Pendant les deux siècles qui suivent, l'activité juridique est dans l'étroite dépendance des recueils promulgués par ces deux empereurs. D'une part, dès le Xe siècle, les Basiliques sont munies de scholies[9] : ce sont des commentaires ou des notes explicatives, quelquefois rédigés par les juristes du temps, mais plus souvent empruntés aux travaux des VIe et VIIe siècles. D'autre part, toute une série d'ouvrages cherche à faciliter le maniement de l'énorme corpus que représentent les Basiliques. Le plus important d'entre eux, la *Synopsis Basilicorum Major*, a connu de multiples
25 éditions au cours des Xe-XIe siècles[10] : les passages des Basiliques relatifs à un même sujet y sont regroupés par ordre alphabétique, textuellement ou en résumé[11].

Insister sur la nature de ces textes normatifs permet d'en marquer un caractère fondamental. Ce sont, presque toujours, des compilations, rassemblant des dispositions souvent anciennes. Cela vaut pour les recueils publiés au VIe siècle. Cela vaut plus encore pour les Basiliques, qui, pour l'essentiel, reproduisent le droit de Justinien, même si un effort d'harmonisation y est mis en œuvre : les dispositions du Digeste et du Code abrogées par les Novelles de Justinien en sont en principe éliminées. On

5. *Ecloga*, éd. L. Burgmann.

6. La date traditionnelle du *Procheiron* et sa relation chronologique à l'autre code – dont le nom véritable est *Eisagogè*, et non *Épanagogè* selon l'appellation reçue – ont été remises en question par Schminck, *Studien zu mittelbyzantinischen Rechtsbüchern*. Troianos, *Οι πηγές*, p. 103-106 et « Ἡ προβληματική τῆς νομικῆς γραμματείας », p. 88-93, accepte la théorie nouvelle, ainsi que I. M. Konidaris, dans *Βυζαντινά* 15, 1989, p. 481-484 ; le compte rendu de F. Goria, dans *SDHI* 55, 1989, p. 529-554, souligne, lui, à la fois la valeur de certains arguments et les difficultés qui demeurent ; Dagron, « Lawful Society », p. 41 n. 65, estime, pour sa part, que le débat n'est pas clos.

7. *Basilicorum libri LX*, *Series* A, Textus, t. I-VIII.

8. Noailles et Dain, *Les Novelles*.

9. *Basilicorum libri LX*, *Series* B, Scholia, t. I-IX.

10. Svoronos, *La Synopsis Major*.

11. On y trouve rassemblés, par exemple, à la lettre M, l'ensemble des textes concernant les témoins (Περὶ μαρτύρων εὐυπολήπτων καὶ ἀτίμων καὶ μαρτυριῶν).